NATIONS UNIES

IT-03-67-PT D8 - 1/9650 BIS 01 March 2012

8/9650 BIS

AJ

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-PT

Date: 8 décembre 2005

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président

M. le Juge Kevin Parker

M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 décembre 2005

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA SIXIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DE TÉMOINS

Le Bureau du Procureur:

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff M. Alex Whiting M. Ulrich Müssemeyer

L'Accusé:

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

Affaire n° IT-03-67-PT 8 décembre 2005

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE d'une demande de non-divulgation des déclarations non expurgées de témoins détenant des informations sensibles (*Prosecution's Motion for Non-Disclosure of Unredacted Statements of Sensitive Witnesses with Confidential and* Ex Parte *Annexes A and B*), déposée le 5 octobre 2005¹ par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») à titre confidentiel et partiellement *ex parte*, accompagnée des annexes A et B déposées à titre confidentiel et *ex parte* (la « Requête »), par laquelle l'Accusation demande l'application de mesures de protection concernant les déclarations de vingt-et-un (21) des trente-quatre (34) témoins dont elle a présenté les témoignages à l'appui de sa demande de modification de l'Acte d'accusation²,

ATTENDU que la demande de modification de l'Acte d'accusation a été accueillie le 2 juin 2005³, et que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») a de nouveau comparu le 3 octobre 2005, puis le 3 novembre 2005, en application de l'article 50 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁴,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 66 A) i) du Règlement, l'Accusation est tenue de donner copie à l'Accusé des pièces jointes à l'Acte d'accusation modifié proposé, y compris des déclarations de témoins susmentionnées, et ce, dans les trente (30) jours suivant la nouvelle comparution de l'Accusé,

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusation demande l'application des mesures de protection suivantes concernant les déclarations de témoins susmentionnées, lorsqu'elle s'acquittera de l'obligation que lui impose l'article 66 A) i) du Règlement :

_

¹ Datée du 29 septembre 2005.

² Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment with Confidential and Ex Parte Supporting Materials, 1^{er} novembre 2004 (datée du 22 octobre 2004).

³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 2 juin 2005 (datée du 27 mai 2005).

⁴ Nouvelle comparution du 3 octobre 2005, compte rendu d'audience, p. 421 à 462; nouvelle comparution du 3 novembre 2005, compte rendu d'audience, p. 463 à 466.

- 1) l'attribution aux vingt-et-un (21) témoins en question des pseudonymes mentionnés dans les annexes A et B confidentielles et *ex parte* (la « première demande »)⁵,
- 2) le sursis à la communication de l'identité de ces vingt-et-un (21) témoins en ne communiquant à l'Accusé et au conseil d'appoint que la version expurgée des déclarations de témoins dans les trente (30) jours de la nouvelle comparution de l'Accusé, la version non expurgée des déclarations étant mise sous scellés et n'étant communiquée que trente (30) jours au plus tard avant la date prévue de la déposition de chaque témoin à l'audience (la « deuxième demande »)⁶, et
- 3) une ordonnance obligeant l'Accusé et le conseil d'appoint à s'abstenir de communiquer à des tiers les déclarations de témoins non expurgées à moins que la préparation de la défense ne l'exige directement et spécifiquement (le « point a) de la troisième demande ») et obtenir, le cas échéant, des tiers concernés la signature d'accords de non-divulgation (le « point b) de la troisième demande »)⁷,

ATTENDU que, dans le document n° 114, l'Accusé s'est opposé à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation,

VU les décisions précédentes de la Chambre de première instance relatives à des mesures de protection en faveur de témoins⁸,

ATTENDU que l'article 69 du Règlement dispose que « A) [d]ans des cas exceptionnels, le Procureur peut demander à un juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner la

juillet 2005 »).

Affaire n° IT-03-67-PT 3 8 décembre 2005

faveur de témoins durant la phrase préalable au procès et le procès, 6 juillet 2005 (« Décision Šešelj rendue en

_

⁵ L'Accusation demande l'utilisation des pseudonymes attribués à chaque témoin dans l'annexe A confidentielle et *ex parte* jointe à la demande de mesures de protection qu'elle a présentée en faveur de témoins détenant des informations sensibles (Ex Parte *and Confidential Annex A - Prosecution's Motion for Protective Measures to Sensitive Witnesses*).

⁶ Requête, par. 18.

⁷ *Ibidem.* ⁸ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgation, 13 mars 2003

^{(«} Décision Šešelj rendue en mars 2003 »); Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de non-divulgation de pièces communiquées en application des articles 66 A) ii) et 68 du Règlement et aux fins de mise en place de mesures de protection de témoins pendant la mise en état de l'affaire, 13 février 2004 (datée du 11 février 2004) (« Décision Šešelj rendue en février 2004 »); Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection de témoins pendant la mise en état de l'affaire, rendue à titre confidentiel et partiellement ex parte, 21 décembre 2004 (datée du 16 décembre 2004) (« Décision Šešelj rendue en décembre 2004 »); Décision relative à la troisième requête et à la quatrième requête de l'Accusation, accompagnées d'annexes confidentielles et ex parte, aux fins de mesures de protection en faveur de témoins pendant la mise en état de l'affaire, 1^{er} juin 2005 (datée du 27 mai 2005) (« Décision Šešelj rendue en juin 2005 »); Décision relative à la cinquième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en

non-divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal. [...] C) Sans préjudice des dispositions de l'article 75 ci-dessous, l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer »,

ATTENDU que l'article 75 du Règlement dispose que « A) [u]n Juge ou une Chambre peut [...] ordonner des mesures appropriées pour protéger [...] de[s] victimes ou de[s] témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé »,

ATTENDU que la Chambre de première instance a le devoir de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la protection des victimes et des témoins et, d'autre part, le droit du public à l'information et le droit de l'Accusé à un procès équitable, l'un des attributs de ce droit étant, en particulier, de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense et procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge,

ATTENDU que toute restriction du droit de l'Accusé à un procès équitable doit être justifiée par une réelle crainte pour la sécurité du témoin ou des membres de sa famille⁹,

ATTENDU que, pour ce qui est de la première demande, la Chambre de première instance est convaincue que les craintes exprimées par ces témoins quant à leur sécurité et/ou celle de leurs familles sont légitimes et justifiées, et estime qu'il est raisonnable d'attribuer des pseudonymes auxdits témoins afin de protéger leur vie privée et garantir leur sécurité et celle de leurs familles,

ATTENDU que, pour ce qui est de la deuxième demande, l'Accusation demande l'autorisation de ne communiquer à l'Accusé les informations permettant d'identifier vingt-et-un (21) des trente-quatre (34) témoins concernés que trente (30) jours au plus tard avant la date prévue de la déposition de chaque témoin à l'audience,

ATTENDU que l'Accusé doit bénéficier de suffisamment de temps pour préparer sa défense,

-

⁹ Le Procureur c/ Tadić, affaire n° IT-94-1-T, Décision sur la requête du Procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour le témoin R, 31 juillet 1996, par. 6; Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative aux demandes confidentielles de mesures de protection et de non-divulgation présentées par l'Accusation, avec annexe A confidentielle, 9 mars 2005, p. 4 et 5.

ATTENDU que l'attribution d'un pseudonyme empêchera le public, mais non l'Accusé, de connaître l'identité d'un témoin, tandis que le sursis à communiquer l'identité du témoin empêchera également l'Accusé d'en prendre connaissance et que cette mesure offre par conséquent une plus grande protection¹⁰,

ATTENDU que plus les mesures de protection demandées sont strictes, plus il sera difficile pour le requérant de prouver l'existence du risque dont il fait état¹¹,

VU la jurisprudence du Tribunal, exposant les éléments à prendre en compte pour statuer sur les demandes présentées en application de l'article 69 A) du Règlement¹²,

ATTENDU que l'article 66 C) du Règlement, sur lequel s'appuie l'Accusation pour formuler la deuxième demande, ne peut s'appliquer en l'espèce¹³,

ATTENDU que, pour ce qui est de la deuxième demande, la Chambre de première instance est convaincue après avoir examiné la situation de chaque témoin décrite dans les annexes A et B confidentielles et *ex parte* que les conditions posées à l'article 69 A) du Règlement sont remplies pour les témoins VS-030 et VS-1024, ainsi qu'il est précisé dans les annexes, et qu'il y a lieu de surseoir à communiquer à l'Accusé et au conseil d'appoint les informations permettant d'identifier ces témoins,

ATTENDU que, compte tenu de la pratique antérieure de la présente Chambre de première instance en l'espèce¹⁴, l'Accusé et le conseil d'appoint devraient prendre connaissance des informations permettant d'identifier ces témoins au plus tard trente (30) jours avant

¹⁰ Décision *Šešelj* rendue en juin 2005, p. 4.

¹¹ Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de certains témoins (Bosnie), 30 juillet 2002, par. 5 ; Décision Šešelj rendue en décembre 2004, par. 16.

¹² Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement, – partiellement confidentiel et ex parte, 19 février 2002, par. 25 et 26 ; Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles, 3 mai 2002, par. 3 et 4 ; Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux requêtes confidentielles de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection, 26 octobre 2004 (« Décision Stanišić »), p. 4 et note de bas de page 5 ; Décision Šešelj rendue en décembre 2004, par. 9, 13 et 14.

¹³ Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déroger à l'obligation de communiquer certaines pièces sans délai, *ex parte*, confidentiel, sous scellés, 6 juin 2003, par. 16.

Décision Šešelj rendue en décembre 2004; Décision Šešelj rendue en juin 2005; Décision Šešelj rendue en juillet 2005.

l'ouverture du procès, et non pas trente (30) jours « avant la date prévue de la déposition de chaque témoin », comme l'Accusation l'a proposé¹⁵,

ATTENDU que, si à la date butoir à laquelle elle doit communiquer à l'Accusé les informations permettant d'identifier les témoins en question, l'Accusation reste convaincue qu'il faut ordonner un nouveau sursis à la communication, elle pourra demander une modification des mesures de protection fixées dans la présente décision en démontrant à la Chambre que ces témoins continuent de courir des risques,

ATTENDU que, compte tenu des renseignements fournis par l'Accusation dans les annexes A et B confidentielles et *ex parte* concernant la situation des témoins suivants (VS-1028, VS-1067, VS-1111, VS-1057, VS-1109, VS-1026, VS-1035, VS-1110, VS-1068, VS-1069, VS-1022, VS-1023, VS-1051, VS-1025, VS-1060, VS-1019, VS-1096, VS-1064 et VS-1095), il n'y a pas lieu de surseoir à communiquer à l'Accusé et au conseil d'appoint les informations permettant d'identifier ces témoins,

ATTENDU que la Chambre de première instance s'est déjà prononcée sur la mesure de protection sollicitée au point a) de la troisième demande dans les décisions qu'elle a rendues en l'espèce en mars 2003 et en février 2004, ordonnant à l'Accusé, en application de l'article 53 A) du Règlement, notamment de ne divulguer¹⁶ aucune des pièces communiquées

_

¹⁵ Voir aussi d'autres décisions rendues récemment dans lesquelles l'Accusation n'a été autorisée à surseoir à la communication des déclarations de témoins que trente jours au plus tard avant l'ouverture du procès, alors qu'elle avait demandé à ne les communiquer que trente jours au plus tard avant la date prévue de la déposition des témoins concernés: *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins avant le procès, 20 mai 2005 (« Décision *Haradinaj* »); Décision *Stanišić* et *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation pour des témoins, 27 mai 2005.

¹⁶ Dans les décisions qu'elles a rendues en l'espèce en mars 2003 (p. 3) et en février 2004 (p. 4), la Chambre de première instance a précisé que le terme « public » désigne « toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, clients, associations et groupes autres que les Juges du Tribunal, le personnel du Greffe (travaillant soit pour le Greffe soit pour les Chambres), ainsi que le Procureur et la Défense [notamment l'Accusé et le conseil d'appoint] ». Elle a en outre dit que ce terme « comprend en particulier, sans limitation aucune, la famille, les amis et les associés de l'Accusé, les accusés et les conseils de la défense dans d'autres affaires ou procédures portées devant le Tribunal, ainsi que les médias et les journalistes ».

en application de l'article 66 A) i) et ii) et de l'article 68 du Règlement, et dont l'Accusation avait précisé qu'elles étaient confidentielles¹⁷,

ATTENDU en outre que les mesures de protection ordonnées dans les décisions rendues en l'espèce en mars 2003 et en février 2004 doivent être respectées à la fois par l'Accusé et par le conseil d'appoint et s'appliquent aux témoins mentionnés dans la présente décision,

ATTENDU que, dans ses précédentes requêtes aux fins de mesures de protection, l'Accusation n'avait pas demandé la signature d'accords de non-divulgation, sollicitée au point b) de la troisième demande,

ATTENDU que, pour ce qui est du point b) de la troisième demande, il n'est pas nécessaire ou justifié de demander à l'Accusé et au conseil d'appoint d'obtenir de la part des tiers la signature d'accords de non-divulgation, compte tenu de l'obligation générale imposée aux deux parties de ne communiquer aucune des pièces classées confidentielles par la Chambre de première instance et des autres mesures de protection actuellement en vigueur, dont celles ordonnées dans la présente décision, la décision rendue en mars 2003 et la décision rendue en février 2004¹⁸,

PAR CES MOTIFS, en application des articles 21 et 22 du Statut du Tribunal et des articles 53 A), 54, 69 et 75 du Règlement,

FAIT DROIT en partie à la Requête et ORDONNE ce qui suit :

1. Les témoins qui se sont vus attribuer des pseudonymes dans d'autres affaires portées devant le Tribunal (VS-1111, VS-1035, VS-1022, VS-1096, VS-1064 et VS-1095) continuent d'en bénéficier, selon l'article 75 F) i) et ii) du Règlement. Les

¹⁷ Sont concernés a) l'identité et les indications relatives aux lieux où se trouvent les témoins dans la mesure où l'Accusé en a connaissance, et b) tout élément de preuve (dont les éléments de preuve documentaires, matériels ou autres) ou toute déclaration écrite de témoin ou de témoin potentiel, ou la teneur, en tout ou en partie, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage antérieur confidentiels qui ont été communiqués à l'Accusé en application des articles 66 A) i) et ii) et 68 du Règlement (Décision Šešelj rendue en mars 2003, p. 3 et 4; Décision Šešelj rendue en février 2004, p. 4).

¹⁸ Voir, également, *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgation, 22 janvier 2004, p. 3; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes et des témoins, rendue à titre partiellement confidentiel et *ex parte*, 19 mars 2002, par. 12; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposer à titre confidentiel les listes de témoins et de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* et les déclarations de témoins en application de l'article 66 A) ii), 21 mars 2002, p. 3; Décision *Haradinaj*, p. 5 et 6; *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de victimes et de témoins, 20 juin 2005, p. 4.

1/9650 BIS

pseudonymes de ces témoins peuvent être modifiés afin de correspondre à ceux

attribués aux témoins par l'Accusation dans la présente affaire.

2. Les témoins qui sont mentionnés dans les annexes A et B confidentielles et

ex parte se voient attribuer des pseudonymes qui seront utilisés lors des audiences

publiques jusqu'à la déposition de chaque témoin ; cette mesure de protection concerne

jusqu'à nouvel ordre les témoins suivants : VS-1028, VS-1067, VS-1057, VS-1109,

VS-1026, VS-1110, VS-1068, VS-1069, VS-030, VS-1024, VS-1023, VS-1051,

VS-1025, VS-1060 et VS-1019.

3. L'Accusation est autorisée à surseoir à communiquer les déclarations des

témoins suivants : VS-030 et VS-1024. Elle communiquera à l'Accusé et au conseil

d'appoint la version non expurgée des déclarations de ces témoins trente (30) jours au

plus tard avant l'ouverture du procès, sauf si la Chambre de première instance en

décide autrement.

4. La demande de sursis à la communication des déclarations des témoins suivants

est rejetée: VS-1028, VS-1067, VS-1111, VS-1057, VS-1109, VS-1026, VS-1035,

VS-1110, VS-1068, VS-1069, VS-1022, VS-1023, VS-1051, VS-1025, VS-1060,

VS-1019, VS-1096, VS-1064 et VS-1095.

5. Les obligations énoncées par la Chambre de première instance dans les

décisions qu'elles a rendues en mars 2003 et en février 2004 s'appliquent à la fois à

l'Accusé et au conseil d'appoint, sont continues et restent en vigueur tout au long de la

procédure ou jusqu'à nouvel ordre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 décembre 2005

La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]

Affaire n° IT-03-67-PT 8 8 décembre 2005